



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

TD09.002786

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION  
CANTONALE**

le 28 janvier 2011

dans la cause

██████████ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 23 mars, 5 juillet, 7 septembre, 21 septembre, 6 décembre et 15  
décembre 2010

Président : Mme Christine Sattiva Spring, v.-p.

Assesseurs : Mme Marguerite Florio et M. Alexandre Cavin

Greffière : Mme Camille Piguet

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 15 décembre 2010, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. [REDACTED] (ci-après: le demandeur) est entré à l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) le 3 mai 1994. Il a été engagé, par contrat de durée déterminée du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 28 février 2002, en qualité de maître C d'enseignement professionnel supérieur au sein de la Haute école [REDACTED] (ci-après: HE [REDACTED]) au taux d'occupation de 64%. Il était colloqué en classes 24-28 et son salaire annuel brut se montait à fr. 62'814.72.-. Le 18 janvier 2002, le contrat du demandeur a été prolongé pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 30 septembre 2002. Il a à nouveau été prolongé, le 24 septembre 2002, du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003. Le 15 décembre 2003, le demandeur a été engagé par contrat de durée indéterminée en qualité de maître C d'enseignement professionnel supérieur au sein de la HE [REDACTED] au taux d'occupation de 64%. Il était colloqué en classes 24-28 et son salaire annuel brut, treizième compris, se montait à fr. 74'907.-. Dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004, le demandeur a réduit son taux de travail de 64% à 60%, puis de 60% à 45% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et enfin de 45% à 35% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

En parallèle à cette activité au sein de la HE [REDACTED] le demandeur a également travaillé au sein de l'école supérieure [REDACTED] (ci-après: ES [REDACTED]) depuis 2001. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, le demandeur a été engagé en qualité de maître d'enseignement professionnel B "habilité" au sein de l'école technique [REDACTED] (ci-après: ET [REDACTED]) au taux d'occupation de 20%. Il était colloqué en classes 22-24 et son salaire annuel brut était de fr. 22'322.-, treizième salaire compris. Il a, par la suite, augmenté son taux d'activité à hauteur de 40%.

2. Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : DECFO ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à

ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer les fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux, quatre critères de compétences (professionnelle, personnelle, sociale, à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Le catalogue propose une définition particulière de chaque critère principal et secondaire, apprécié, évalué et noté de manière indépendante. Des indicateurs sont utilisés à cet effet, dont la combinaison donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction qui rend compte tant des exigences attendues au plan des compétences que des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces évaluations, combinées entre elles, expriment au final le degré de complexité d'une fonction, soit le niveau de compétences, d'exigence et de responsabilité. Les fonctions sont ainsi classées par rang, entre 1 et 18 selon la complexité, l'exigence et la responsabilité, au vu de l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points – niveaux » permet ensuite de dire à quel niveau se rapporte le nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. L'objectif recherché par ce travail d'évaluation est l'établissement d'une classification des fonctions, dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

L'article 6 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC), issu de négociations entre les syndicats et l'employeur, est indépendant de la méthode d'évaluation des fonctions. Il permet de tenir compte de particularités que peuvent présenter les profils de certains collaborateurs en fonction des exigences posées par la grille des fonctions. Avant DECFO, un système analogue existait, car il était déjà possible d'appliquer un taux de rétribution inférieur à 100% dans les situations où le candidat, respectivement le collaborateur, n'était pas au bénéfice des titres requis.

Ainsi, fin 2008, le demandeur a reçu de l'Etat de Vaud une telle fiche relative à la bascule de son poste, comprenant les informations suivantes :

**Données individuelles**

N° de salarié-e : [REDACTED] (chaque contrat faisant l'objet d'un courrier, il est possible que vous receviez cet envoi en plusieurs exemplaires)

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

**Fonction nouvelle**

Emploi-type : **Maître-esse d'enseignement professionnel**

Chaîne : **144**

Niveau : **11A**

A = Taux de rétribution réduit d'une classe de salaire en raison de la non-conformité du titre avec celui défini par la CDIP pour le poste

Salaire de la fonction (sur 13 mois à 100%) : minimum : **78088.-**  
maximum : **113227.-**

**Votre situation salariale**

- Taux d'activité pris en considération (au 01.12.08) 40%

Votre rétribution actuelle:

- Salaire annuel réel (au taux d'activité et 13<sup>ème</sup> compris) 45548.-
- Indemnité(s) salariale(s) intégrée(s) 0.-
- Salaire annuel total pris en considération 45548.-

Votre rétribution au 31.12.08:

- Echelon 19
- Salaire de base annuel total au 31.12.08 45548.-

> Votre salaire est supérieur au maximum de votre fonction.

**Votre situation en 2009**

- *Votre salaire nominal vous est garanti et vous bénéficierez de l'indexation complète de 2.6% décidée par le Conseil d'Etat.*

3. a) Pour sa collaboration au sein de l'ET [REDACTED], le demandeur a reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2008, dans lequel sa fonction a été définie comme celle de maître d'enseignement professionnel, correspondant à la chaîne 144 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 11A. Si l'avenant ne précisait pas quel était l'échelon qui était attribué au demandeur, il réduisait d'une classe son salaire (apposition de la lettre A) en raison de la non-conformité du titre pédagogique avec celui défini pour le poste.

Avant la bascule dans le nouveau système, le demandeur était en classes 22-24 et son salaire annuel brut (13<sup>ème</sup> compris) se montait à fr. 22'322.- pour un taux d'activité de 40% en qualité de maître d'enseignement professionnel B "habilité".

b) Appartenant aux fonctions spécifiques qui sont restées dans l'ancien système de classification, l'emploi du demandeur au sein de la HE [REDACTED] n'a pas été modifié lors de la bascule DECFO. Dès lors, le demandeur a continué à être colloqué en classes 24-28 en qualité de maître C d'enseignement professionnel supérieur.

4. a) Dans le cadre des recours contre les avenants liés à l'introduction de DECFO, le demandeur a saisi le Tribunal de céans par demande du 25 janvier 2009, en concluant à ce que l'attestation obtenue le 25 juin 2007 auprès de la HES-SO soit reconnue comme titre pédagogique conforme à son enseignement à l'ET [REDACTED] et qu'il soit ainsi colloqué en 11 et non en 11A.

b) Le 12 octobre 2009, le demandeur a écrit à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après: DGEP), un courrier dont le contenu est le suivant:

*" Madame, Monsieur,*

*J'ai le plaisir de vous faire parvenir une copie de mon Mastère en Administration Publique obtenu auprès de [REDACTED].*

*Je profite de ce nouvel élément dans mon cursus académique pour solliciter une réappréciation de mon statut professionnel au sein de l'administration vaudoise.*

Colloqué en classe (sic) 22-24 depuis mon entrée en fonction en 2001 (11A dans la nouvelle classification), je constate que mes collègues en possession d'une licence universitaire, et effectuant les mêmes tâches que moi, sont au bénéfice d'un enclassement supérieur.

La double certification d'ingénieur ETS/HES en télécommunications et de MPA prend bien sûr tout son sens dans l'enseignement dans une filière d'informatique de gestion d'une école supérieure (le système d'information au service de la gestion de l'entreprise ou de l'administration).

Il me semble ainsi que la récente obtention de ce MPA, dont la réputation n'est plus à faire, est à même de renforcer le principe du "travail égal, salaire égal" au sein de l'administration vaudoise.

En complément, je joins en annexe le "supplément de diplôme" accompagnant le MPA, ainsi que l'attestation pédagogique obtenue auprès de la HES-SO en juin 2007 déjà, montrant l'effort de formation continue fourni depuis 2001".

c) Le 19 janvier 2010, la cheffe d'unité de la DGEP, Mme [REDACTED], a répondu au courrier du demandeur du 12 octobre 2009 de la manière suivante:

" Nous vous informons que votre Mastère en Administration Publique de [REDACTED] ne vous permet pas d'obtenir une promotion. En effet, votre collocation dans la chaîne 144, niveau 11A est correcte. Votre titre d'ingénieur ETS/HES en télécommunications vous situe au niveau 11. Pour ce qui est de la lettre A, elle est due à l'habilitation que vous avez obtenue en août 2004.

De plus, nous vous signalons que seules les personnes titulaires d'un master académique en lien direct avec la branche enseignée peuvent accéder au niveau 12".

d) Suite à ce courrier, le demandeur a requis Mme [REDACTED] de lui faire parvenir la décision formelle de la DGEP, accompagnée des voies de recours s'y rapportant. La DGEP, sous la plume de son directeur général, lui a dès lors adressé la décision suivante le 29 janvier 2010:

"Nous vous informons que votre Mastère en Administration Publique de [REDACTED] ne vous permet pas d'obtenir une promotion. En effet, votre collocation dans la chaîne 144, niveau 11A est correcte. Votre titre d'ingénieur ETS/HES en télécommunications vous situe au niveau 11. Pour ce qui est de la lettre A, elle est due à l'habilitation que vous avez obtenue en août 2004.

De plus, nous vous signalons que seules les personnes titulaires d'un master académique en lien direct avec la branche enseignée peuvent accéder au niveau 12.

Selon votre demande, nous vous précisons que la présente décision peut être contestée, dès sa réception, auprès du Tribunal des prud'hommes de l'Administration cantonale dans les délais prévus par l'art. 16 LPers".

e) Le 1<sup>er</sup> février 2010, le demandeur a déposé une nouvelle requête au tribunal de céans, dans laquelle il a conclu à sa collocation en classe 12 suite à l'obtention d'un Mastère en administration publique (ci-après: MPA), décerné par l'Institut de hautes études en administration publique (ci-après: IDHEAP).

5. a) Dans le cadre de son activité pour la HE■, le demandeur a reçu, le 12 mars 2010, de M. ■■■■■, Directeur de la Haute école ■■■■■, le courrier suivant en réponse à sa demande de promotion liée à l'obtention de son Mastère :

*" Monsieur,*

*Pour faire suite à nos divers échanges de courriels au sujet de votre situation à la HEIG-VD, je vous fais part des déterminations de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).*

*Préalablement, nous tenons à préciser qu'il n'existe pas de droit à la promotion. Les demandes de promotion sont faites par voie de service à l'autorité d'engagement qui sollicite le préavis du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Une promotion dans une fonction supérieure peut être accordée par l'autorité d'engagement uniquement lorsque les conditions d'accès à la fonction sont remplies.*

*En ce qui concerne plus précisément votre situation, je vous informe que malgré le fait que vous ne possédiez pas les titres requis pour accéder à la fonction de Maître A d'enseignement professionnel supérieur, la DGES a néanmoins soumis votre demande au SPEV pour préavis, afin de valider son analyse. Le SPEV a confirmé que vous ne présentiez pas les titres requis pour la promotion en question.*

*En conséquence, nous ne disposons pas des éléments suffisants pour donner suite à votre demande".*

b) Le 19 mars 2010, le demandeur a saisi le tribunal de céans d'une demande tendant à sa collocation en classes 28-32+3% et non plus en classes 24-28 pour son enseignement au sein de la HE■, au motif que son MPA est équivalent à un titre universitaire et que, par conséquent, il doit être traité comme ses collègues au bénéfice d'un titre universitaire.

6. a) Une première audience de conciliation s'est tenue le 23 mars 2010, lors de laquelle la question de la jonction des causes ouvertes par demandes des 25 janvier 2009 et 1<sup>er</sup> février 2010, touchant l'une et l'autre la question de la fonction du demandeur auprès de l'ET■, a été discutée, mais non tranchée.

Par courrier du 17 mai 2010, le défendeur a déclaré ne pas s'opposer à la jonction des causes ouvertes par demandes des 25 janvier 2009 et 1<sup>er</sup> février 2010, de sorte que ces dernières ont été jointes.

b) Ultérieurement, une audience de conciliation sur les causes jointes s'est tenue le 5 juillet 2010, au cours de laquelle le défendeur, représenté par la DGEF, a conclu au rejet des conclusions du demandeur.

Bien que tentée, la conciliation a échoué.

c) Dans la cause ouverte le 19 mars 2010 qui oppose le demandeur à la DGEF pour son enseignement à la HE, une audience de conciliation a été tenue le 7 septembre 2010. A nouveau tentée, la conciliation a échoué.

6. a) Une première audience de jugement s'est tenue le 21 septembre 2010, au cours de laquelle les parties ont accepté la jonction de la cause, déjà jointe, en lien avec l'enseignement à l'ET avec celle ouverte par demande du 19 mars 2010 concernant la fonction de demandeur à la HE. Le demandeur a encore confirmé maintenir l'intégralité de ses requêtes.

Lors de cette même audience, les témoins [REDACTED] [REDACTED] ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

[REDACTED] est doyen de l'ET. Il explique que le demandeur donne des cours de formation informatique au sein de l'ET. Il précise que les enseignants de l'Ecole supérieure sont classés soit en 11, soit en 12, en fonction de leur formation. En ce qui concerne la formation pédagogique, il y a trois catégories d'enseignants: ceux qui sont entrés en fonction depuis qu'il existe des formations reconnues par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ci-après: IFFP), ceux qui étaient là avant l'introduction des formations et dont l'expérience est reconnue et enfin ceux qui ont un double mandat et une formation à travers la HES. Le demandeur appartient à cette dernière catégorie, qui est particulière. Avant l'entrée en vigueur de DECFO, le demandeur était déjà pénalisé sur le plan salarial par rapport à ses collègues au bénéfice d'une formation pédagogique.

[REDACTED] est responsable [REDACTED] à l'IFFP. Il rappelle que les conditions à la formation pédagogique auxquelles doivent

satisfaire les enseignants de l'école supérieure de l'ETML, soit ceux qui se trouvent dans la situation du demandeur, figurent à l'article 41 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr). Ainsi, la durée de formation pédagogique exigée est de 300 heures pour les enseignants exerçant une activité à titre accessoire et de 1800 heures pour ceux qui exercent une activité à titre principal. Il ajoute qu'en Suisse romande, les titres pédagogiques d'enseignement supérieur sont délivrés par l'IFFP uniquement. Il précise encore qu'il existe un dispositif de validation des acquis, mis sur pied en particulier pour les enseignants du canton de Vaud, dont la formation ne peut en principe être homologuée.

b) Une deuxième audience de jugement s'est tenue le 6 décembre 2010, au cours de laquelle les témoins **Alexandre Etienne**, **Patrice Hof**, **Christian Kunze** et **Estelle Papaux** ont été entendus. Leurs propos ont été, en substance, les suivants:

Déjà entendu à l'audience précédente, **Alexandre Etienne** précise qu'après sa première audition, une prise de contact est intervenue entre le demandeur et une personne responsable du dispositif de validation des acquis. Il rappelle que pour les personnes qui bénéficient d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle en tant qu'enseignant et pour un taux cumulé de 250%, il existe une possibilité d'entrer dans le processus de validation des acquis, qui est toutefois très exigeant. Seule l'étude du dossier permet de déterminer si la validation des acquis peut être acceptée telle quelle ou s'il faut des compléments de formation, qui peuvent aller jusqu'à 250 heures.

**Patrice Hof** est directeur de la Haute école vaudoise (ci-après: HEV). Il a reçu l'autorité d'engagement sur l'ensemble des hautes écoles vaudoises, dont la HEIG à laquelle le demandeur collabore. Pour le témoin, qui se prononce en tant qu'autorité d'engagement, le MPA du demandeur n'a pas de lien direct avec son enseignement, car il relève plus du management, alors que l'enseignement dispensé est plus technique. Le témoin confirme que c'est bien l'autorité d'engagement qui peut prendre la décision ou non d'octroyer une promotion et non le SPEV. Cependant, le préavis du SPEV est obligatoire. Afin d'accéder au titre de maître A d'enseignement professionnel supérieur, il faut être en possession d'un titre universitaire, soit un master Bologne, ou d'un titre équivalent, soit une licence d'une université ou un diplôme de l'EPFL. Or, le titre de l'IDHEAP n'est pas un master de

formation de base, mais un master de formation continue, appelé également "master of advanced studies" (ci-après: MAS). Il ne peut donc pas être considéré comme un master de Bologne, car il ne sanctionne pas la fin des études universitaires. Le témoin rappelle que la formation continue a clairement un but d'approfondissement ou de spécialisation et ne s'inscrit pas dans une formation académique de base.

██████████ est directeur de la HE ██████████. Il précise que le demandeur dispense des cours en informatique exclusivement, et que, par conséquent, son master n'est pas directement utile pour ces derniers vu la différence d'orientation. Quand le demandeur est venu demander à sa direction de pouvoir suivre la filière de l'IDHEAP, sa hiérarchie lui a dit qu'il n'en aurait pas l'utilité directe dans son enseignement. Elle a toutefois soutenu sa requête de prise en compte du titre obtenu pour savoir une fois pour toutes ce qu'il en était, n'ayant jamais eu de réponse claire du SPEV à cet égard.

██████████ est présidente de ██████████ de l'IDHEAP. Elle a pu parler avec le demandeur des problèmes de la reconnaissance des titres de l'IDHEAP, pour laquelle il n'y a pas de solution unanime. Certaines administrations reconnaissent le MPA, notamment la ville de Lausanne. En revanche, l'IDHEAP n'a pas fait de démarche auprès de la commission universitaire suisse pour faire reconnaître le MPA comme un titre académique.

c) La dernière audience de jugement s'est tenue le 15 décembre 2010. Au cours de celle-ci, les témoins ██████████ et ██████████ ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

██████████ est vice-rectrice en charge de l'enseignement à l'Université de ██████████. Elle confirme que l'IDHEAP délivre deux types de master; le MPA, qui est un MAS, soit un master de formation continue, et le PMP, qui est un master de formation de base, appelé aussi master Bologne. Si un règlement se réfère à un master Bologne, le MAS/MPA n'entre pas dans cette catégorie. Il n'y a pas de hiérarchie des masters, mais ce sont deux titres différents, délivrés après des formations différentes, qui s'adressent à des publics différents. Il y a principalement deux grandes différences : l'une tient au cursus, l'autre au financement. Pour avoir accès au MAS, il faut en principe être détenteur d'un master Bologne ou, exceptionnellement selon recommandation de la Conférence des recteurs des

universités suisses (ci-après: CRUS), d'un bachelor Bologne. Cependant, à l'IDHEAP, certains candidats peuvent être admis sans avoir ni bachelor, ni master. L'autre grande différence tient au financement, puisque les subventions cantonales et fédérales permettent aux universités d'offrir des formations de base dont le prix défie toute concurrence, alors que les formations continues doivent être autofinancées. Il n'est pas possible d'établir une hiérarchie entre les masters, car il s'agit de produits différents délivrés au terme d'études à visées différentes.

██████████ est responsable du domaine du service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: SPEV). Lorsque la grille des fonctions a été créée, les exigences pour l'enseignement ont été arrêtées à l'obtention d'un master Bologne et du titre pédagogique adéquat. L'application de l'art.6 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC; RSV 172.315.2) implique que l'enseignant a une classe de salaire en moins, soit un "A" à la suite de son niveau de fonction, s'il ne dispose pas du bon titre pédagogique. La direction générale de l'enseignement spécialisé (ci-après: DGES) ou la direction générale de l'enseignement post-obligatoire (ci-après: DGEP) ne sont pas habilitées à reconnaître un titre ou à fournir les équivalences, même s'il y a parfois des instances chargées d'étudier la reconnaissance des équivalences. Dans le cadre de DECFO et de l'application de l'article 6 RSRC, c'est l'autorité d'engagement qui se prononce sur la conformité du titre ; pour la fonction 1194 [soit la fonction du demandeur à la HE ██████ ndr], c'est aussi le service concerné qui donnera son appréciation au SPEV, lequel ne fait qu'appliquer des règlements. En tout état de cause, le SPEV ne va pas pouvoir donner un préavis favorable pour le master de l'IDHEAP, car à l'heure actuelle, il n'est pas reconnu comme titre universitaire. De plus, le SPEV ne sera jamais habilité à reconnaître le titre de l'IDHEAP comme un master Bologne.

Au cours de cette même audience, le demandeur a précisé ses conclusions de la manière suivante:

"1) que son MPA soit reconnu par la DGES pour lui donner accès à la fonction 1194;

2) que son titre pédagogique soit reconnu par la DGEP comme titre adéquat pour être classé en 14411;

3) que son MPA soit reconnu par la DGEP comme titre académique pour être classé en 14412".

Le défendeur a conclu au rejet des conclusions du demandeur et a fait valoir expressément la prescription, respectivement la péremption, s'agissant de la problématique du titre pédagogique.

d) Le tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 28 janvier 2011. Les parties en ont requis la motivation en temps utile.

### **EN DROIT**

I. a) Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et de ce dernier.

En l'espèce, le demandeur est engagé en qualité de maître d'enseignement professionnel, ainsi que de maître C d'enseignement professionnel supérieur par l'Etat de Vaud. Il est ainsi soumis aux dispositions de la LPers (art. 72 de la loi scolaire [RSV 400.01], applicable par renvoi de l'art. 24 de la loi sur l'enseignement spécialisé [RSV 417.3]). Il ne fait dès lors aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 al. 2 LPers. Ainsi l'action de l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte au demandeur pour faire trancher par l'autorité judiciaire saisie les prétentions qu'il a émises les 25 janvier 2009, 1<sup>er</sup> février 2010 et 19 mars 2010.

b) Enfin, la fonction que le demandeur exerce dans l'enseignement post-obligatoire a fait l'objet d'une transition directe, ce que les parties n'ont pas contesté. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ;

RSV 172.320) ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret a contrario). Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître du présent litige.

Partant, la requête du défendeur est recevable en la forme.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers).

III. a) Le défendeur a opposé la prescription à l'action du demandeur en tant qu'elle est fondée sur l'existence d'un titre pédagogique adéquat. Conformément à l'art. 16 al. 3 LPers, les actions devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée. La prescription est acquise si le délai légal prévu à cet effet est écoulé au moment de l'introduction de la demande.

b) En l'espèce, le demandeur conteste la non prise en compte, dans la nouvelle classification, de l'attestation de la HES-SO en tant que titre pédagogique adéquat pour pouvoir enseigner sans être pénalisé dans son salaire par l'ajout de la lettre "A". Le défendeur fait valoir pour sa part que le demandeur a obtenu le titre sur lequel il se fonde pour contester sa classification DECFO en juin 2007 déjà et qu'en conséquence l'action du demandeur, de nature purement salariale, est tardive : en

effet, s'agissant de prétentions purement pécuniaires, celles-ci sont prescrites après l'expiration d'un délai d'une année à compter de leur naissance, à la fin de chaque mois (art. 16 al. 3 LPers).

c) Pêchant par excès de formalisme, le raisonnement du défendeur ne saurait être suivi sur ce point. Il y a lieu au contraire de considérer que, dans le cadre de la grande réforme introduite par DECFO, le demandeur était en droit de faire valoir un titre nouveau, dont il ne bénéficiait pas au moment où il a été engagé par contrat de durée indéterminée, puisque tout le système a été revu. L'avenant litigieux au contrat du demandeur lui étant parvenu le 9 janvier 2009, l'action ouverte par demande du 25 janvier 2009 l'a été en temps utile et est, par conséquent, recevable.

**IV.** *Action du demandeur tendant à une reclassification en 11 de son poste à l'ET [REDACTED] (demande du 25 janvier 2009)*

a) Dans sa demande du 25 janvier, 2009 faisant suite à l'envoi de l'avenant définitif au contrat de travail pour sa fonction à l'ET [REDACTED], le demandeur a conclu à ce que le niveau 11 lui soit attribué à la place du niveau 11A qui lui a été appliqué à la bascule. Le "A" résulte de l'article 6 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC; RSV 172.315.2) qui prévoit que « pour le secteur de l'enseignement, l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique entraîne une réduction correspondant à une classe ». Il affirme qu'il est au bénéfice d'une attestation pédagogique délivrée par la Haute école spécialisée de la Suisse Occidentale (HES-SO) qu'il a acquise en 2007 à la suite d'une formation de 15 journées, soit 120 périodes et qui est nécessaire à l'enseignement dans une Haute école. Par conséquent, il soutient que ce titre est conforme à son enseignement au sein de l'ETML.

b) Le défendeur expose en substance que les exigences pédagogiques se basent sur la Loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après: LFPPr; RS 412.10) (art. 46 LFPPr), ainsi que sur son ordonnance d'exécution (ci-après: OFPr; RS 412.101) (art. 46 OFPr). L'article 51 OFPr statue que l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après: OFFT) est compétent pour dire quelle formation pédagogique est agréée. En l'occurrence, en Suisse romande, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ci-après: IFFP) est le seul

organisme à prodiguer cette formation pédagogique. Si l'enseignant ne dispose pas du bon titre, les cantons sont compétents pour déterminer les sanctions qui lui seront imposées. Les conditions de rémunération étant fixées par le Conseil d'Etat, ce dernier a créé un Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC; RSV 172.315.2), qui prévoit, à son article 6, des sanctions applicables en cas de non-possession ou de non-conformité du titre pédagogique.

V. Le présent litige porte principalement sur la position du demandeur dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud. Le tribunal ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais il lui incombe de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif à tout le moins s'agissant de l'égalité, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

Le demandeur ayant principalement fait valoir la comparaison avec ses collègues, le Tribunal de céans examinera en premier lieu le respect du principe de l'égalité de traitement.

a) D'après la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 p.165).

Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 51).

De plus, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102).

b) Une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. À cet égard, comme le défendeur l'a justement plaidé, il convient de se référer à la jurisprudence fédérale et aux principes qu'elle a dégagés en matière d'égalité de traitement dans l'enseignement. Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe de la rémunération égale en matière de travail ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. S'agissant de la rémunération des enseignants, la jurisprudence fédérale considère que des critères fondés sur la formation préalable et les titres obtenus sont objectifs (ATF 123 I 1) ; elle a ainsi confirmé la validité du système dans lequel était prévue une rémunération différente, pour l'exercice d'un enseignement déterminé, selon que l'enseignant était titulaire d'un diplôme HES ou d'un titre universitaire (TF, 2P.228/2004, 10.03.2005).

c) En l'espèce, l'Etat de Vaud a décidé, dans la construction de sa grille des fonctions, que l'enseignement dans une filière de formation professionnelle nécessite une formation pédagogique prodiguée par l'IFFP, dont l'obtention permet de bénéficier d'une pleine rémunération.

En posant l'exigence d'un titre pédagogique de l'IFFP pour enseigner dans une école de formation professionnelle, le défendeur s'est calqué sur des lois fédérales. En tant que telle, cette exigence ne saurait être remise en cause par le Tribunal de céans, qui n'a pas la compétence de statuer sur le titre requis pour être maître d'enseignement professionnel.

d) Ne disposant pas d'un titre pédagogique de l'IFFP, le demandeur n'en demeure pas moins en mesure de continuer à dispenser son enseignement au sein de l'ET [REDACTED].

En effet, le défendeur a considéré que les enseignants dans le même cas de figure que le demandeur devaient simplement être rangés dans une classe de salaire différente de celle des maîtres au bénéfice du titre pédagogique requis. Cette différence s'appuie sur un élément objectif, soit le titre obtenu. Dès lors, les personnes ne bénéficiant pas du titre pédagogique adéquat n'ont pas à être traitées comme celles qui en ont un, car cela créerait justement une inégalité de traitement au sein des enseignants. En effet, les situations dissemblables se doivent d'être traitées différemment afin de respecter le principe de l'égalité de traitement. Les distinctions qui s'imposent ont donc été faites dans la présente cause, si bien que le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation de l'égalité de traitement.

VII. a) En tout état de cause, le demandeur se plaint du fait que son salaire soit réduit d'une classe, contestant l'absence de titre pédagogique. Il rappelle en particulier qu'il a obtenu une attestation à la HES-SO. Le défendeur justifie cette différence en expliquant que l'attestation produite par le demandeur ne correspond pas au titre pédagogique requis, dont il ne dispose pas.

b) Incontestablement, le titre pédagogique du demandeur ne saurait être considéré comme équivalent à celui de l'IFFP. Aucune table d'équivalence ne met d'ailleurs sur pied d'égalité le titre requis et l'attestation de la HES-SO, qui sanctionnent des durées d'étude fort différentes.

c) Le défendeur a plaidé l'application de l'article 6 alinéa 2 RSRC pour justifier la différence de traitement entre le demandeur et ses collègues au bénéfice du titre requis. Cette disposition a la teneur suivante.

*"Pour le secteur de l'enseignement, l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique entraîne une réduction correspondant à une classe. L'absence de tout titre pédagogique entraîne une réduction correspondant à deux classes".*

d) Une note établie par la Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat, signée par le Président du Conseil d'Etat le 23 septembre 2010, explique la portée de l'article 6 RSRC en ces termes.

*"L'article 6 RSRC contient les règles relatives au traitement des collaborateurs qui n'ont pas les titres requis pour occuper une fonction particulière, titres définis notamment par des*

dispositions légales ou réglementaires, dans le cahier des charges ou dans la fiche emploi-type. Ces titres sont de trois ordres:

I. ceux qui relèvent de la formation de base (CFC, brevet, maîtrise, diplôme ES, bachelor, master),

II. ceux qui couronnent une formation spécifique effectuée en cours d'emploi, en particulier dans des métiers propres à l'Etat (p. ex. agent de détention, expert technique des véhicules),

III. ceux qui attestent de compétences pédagogiques dans l'enseignement. Ces titres doivent être acquis en plus de la formation de base définie pour chaque niveau d'enseignement, la seconde attestant de l'acquisition des connaissances nécessaires, les premiers certifiant que leur titulaire dispose des qualifications requises pour transmettre ces connaissances.

Pour chacune de ces catégories, l'article 6 RSRC contient les règles de rémunération en cas d'absence de titre. En revanche, la collocation du collaborateur dans un emploi-type et dans une fonction particuliers n'est pas touchée par cette disposition, dont les alinéas 1 et 2 ne concernent que la rétribution des personnes concernées, et l'alinéa 3 la question de l'obtention éventuelle, en cours d'emploi, des titres requis pour se voir allouer une rémunération correspondant au niveau de la fonction considérée. Ainsi, des ajustements devront être effectués pour les personnes colloquées dans un emploi-type ne correspondant pas à leur fonction effective".

S'agissant du titre pédagogique adéquat, la note de la Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat relève ce qui suit : "Les titres utilisés par l'Etat pour rémunérer les enseignants sont fondés sur les règlements édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou, à défaut, par toute autre instance intercantonale compétente en la matière. Ainsi, pour chaque niveau d'enseignement, ce sont les titres requis actuellement par ces règlements qui font foi, à l'exclusion de ceux mentionnés dans les dispositions transitoires. Ces derniers permettent certes l'accès à la fonction, mais ne sont plus pertinents pour la fixation de la rétribution du collaborateur. Cela signifie notamment qu'une personne titulaire d'un ancien titre pédagogique, qui a peut-être été reconnu à une certaine époque, ne peut prétendre à une rémunération correspondant à celle de sa classe de fonction, si les conditions d'accès à sa fonction sont désormais plus élevées. Il en va de même des titulaires de titres ne correspondant pas au secteur d'enseignement visé. Dans ce premier cas de figure, l'article 6, alinéa 2 RSRC dispose que la rémunération du collaborateur concerné fait l'objet d'une réduction équivalant à une classe de salaire. Là encore, l'emploi-type correspondant à la fonction occupée n'est pas touché. Seule la rémunération est concernée".

e) La note interprétative produite par le défendeur ne saurait certes lier le tribunal comme tel serait le cas de travaux préparatoires législatifs, mais elle a valeur de pièce et l'autorité de céans en apprécie librement la portée sans avoir à l'écarter ou à en prendre nécessairement le contre-pied. Si le tribunal de céans ne s'estime pas nécessairement lié par la note interprétative, il se considère en revanche comme tenu d'appliquer le texte clair du règlement qu'elle explicite, selon lequel l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, entraîne une réduction correspondant à une classe.

Dans le cas d'espèce, la Conférence suisse a décidé que seul le diplôme délivré par l'IFFP constituait un titre pédagogique adéquat pour les maîtres professionnels. Ainsi, le demandeur ne disposant pas du titre pédagogique requis pour l'exercice de sa fonction, c'est logiquement que le défendeur lui a infligé une pénalité d'une classe de salaire conformément à ce que prévoit l'art. 6 al. 2 RSRC.

VII. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre le demandeur et les maîtres au bénéfice du titre pédagogique adéquat est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire, soit d'examiner si la différence de salaire découlant de l'absence du titre n'est pas excessive.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a).

c) Classé en 11A, ce qui ne heurte pas le principe de l'égalité de traitement comme établi ci-dessus, le demandeur voit sa rémunération diminuée

d'une classe ; cela représente pour lui un manco de 7,6% par rapport à ses collègues colloqués en 11, sans le « A ». Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt 2P.228/2004, admet qu'une différence de l'ordre de 8-9%, motivée par une formation différente dans son étendue et sa nature, est justifiable pour un enseignement déterminé. Il a également reconnu qu'une réduction de l'ordre de 21% en raison d'une formation plus longue et d'un enseignement dans des classes de plus haut degré reste dans la marge d'appréciation dont disposent les autorités (ATF 121 I 49, consid. 4c). La haute Cour a encore confirmé le caractère non arbitraire d'une différence de salaire de l'ordre de 10% pour les logopédistes, selon qu'ils sont porteurs ou non d'un brevet d'enseignant (ATF 123 I 1, consid. 6h).

Il en résulte que la réduction de 7,6% effectuée sur le salaire du demandeur est ainsi admissible, s'inscrivant dans les limites posées par la jurisprudence. Le grief d'arbitraire est dès lors infondé.

**VIII.**            *Actions du demandeur tendant à la reconnaissance de son MPA auprès de l'IDHEAP (demandes des 1<sup>er</sup> février et 19 mars 2010)*

a) Le demandeur a plaidé que son MPA délivré par l'IDHEAP doit être reconnu comme titre académique adéquat tant par la DGEP que par la DGES, et lui permettre ainsi d'accéder à une classification et à une rémunération supérieures.

b) Le défendeur considère pour sa part que le master du demandeur n'est qu'une formation en cours d'emploi et non une formation initiale de type Bologne. Il juge ainsi que le demandeur ne satisfait pas aux conditions qui l'habiliteraient à obtenir une classification en 12 dans le système DECFO (enseignement au sein de la DGEP) ni aux requisits d'une fonction plus élevée pour son enseignement au sein de la DGES.

c) Le titre académique requis pour la fonction de maître professionnel, dans laquelle se trouve classé le demandeur, est un master Bologne, soit un master de formation initiale et non un master de formation continue.

Or, le MPA délivré par l'IDHEAP est un titre de formation continue, ce qui découle tant des conditions d'entrée aux études que de la comparaison avec le

Master spécialisé en politique et management publics (ci-après: PMP), qui, lui, est considéré comme un master Bologne. Le MPA suivi comprend 90 crédits ECTS, alors que le PMP en compte 120. De plus, le MPA n'ouvre pas la voie aux études doctorales (voir le Règlement du 22 juin 1995 pour l'obtention du grade de docteur en administration publique de l'Université de Lausanne), contrairement au PMP. Au demeurant, tous les témoins entendus ont confirmé que le MPA était bien un diplôme de formation continue, appelé également MAS, et non un diplôme de formation de base.

Ainsi, le MPA n'étant pas un titre de formation initiale, il ne répond pas aux exigences du descriptif de la fonction 14412. Au surplus, dans le cadre de la réforme introduite par DECFO, la base du système de classification des fonctions est l'attribution à chacune d'une valeur qui traduit la prise en compte des activités essentielles y afférentes, des responsabilités intrinsèques et des inconvénients majeurs engendrés par son exercice. Le métier, par l'intermédiaire de la fiche emploi-type, est redevenu la clé d'entrée de toute collocation de poste. Dans ce système, le fait qu'un collaborateur dispose de plus de titres que ce qui est requis ne lui permettra pas d'obtenir une collocation supérieure. De même, l'acquisition en cours d'emploi d'un diplôme ne va pas conduire automatiquement à une augmentation salariale.

d) Au sein de la DGES, les enseignants restent soumis à l'ancien catalogue des fonctions, en vigueur avant DECFO. Afin de pouvoir être maître professionnel, il faut un titre universitaire jugé équivalent, soit actuellement un Bachelor ou un Master de formation de base. Le demandeur ne dispose pas d'un tel titre.

e) Enfin, la question de la pertinence du titre obtenu par rapport au poste occupé ne permet pas non plus une promotion (art. 46 LFPr). Dès lors, le rapport entre le MPA et l'enseignement du demandeur n'est pas un argument qui doit être retenu. De surcroît, on rappelle que la formation au sein de l'IDHEAP résulte d'un choix personnel effectué par le demandeur et ne lui a pas été imposée par son employeur. Dès lors, le MPA du demandeur ne peut pas être considéré comme titre équivalent à un titre universitaire et ne peut donc pas lui permettre d'atteindre un niveau salarial supérieur.

f) Il résulte des considérations qui précèdent que le master obtenu par le demandeur, qui doit être considéré comme un diplôme de formation continue et non comme un titre universitaire couronnant une formation de base, ne saurait lui permettre de prétendre à une classification différente, et partant, à un salaire supérieur.

**IX.** A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit ainsi être débouté de toutes ses conclusions.

**X.** Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 4'620.- pour le demandeur et à fr. 2'200.- pour le défendeur.

Bien que celui-ci obtienne gain de cause, il n'aura pas droit à l'allocation de dépens, ni au remboursement de ses frais de justice, vu la position peu claire qu'il a adoptée envers le demandeur en lien avec l'augmentation de salaire, respectivement le changement de classe que celui-ci pourrait tirer de son master. En effet, le Tribunal considère qu'en tergiversant sur les suites salariales que le demandeur allait tirer de l'obtention de son MPA, le défendeur a adopté une position susceptible d'induire en erreur son collaborateur s'agissant de sa promotion suite à cette formation. Ce comportement du défendeur a ainsi pu inciter le demandeur à saisir l'autorité compétente et, partant à engager des frais que l'employeur savait inutiles. Ainsi, pour des raisons d'équité, le tribunal de céans renoncera à allouer des dépens au défendeur.

**Par ces motifs,  
le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:**

I. Les conclusions prises par le demandeur selon demandes des 25 janvier 2009, 1<sup>er</sup> février 2010 et 19 mars 2010, sont intégralement rejetées.

II. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 4'620.- (quatre mille six cent vingt francs) pour le demandeur et à fr. 2'200.- (deux mille deux cents francs) pour le défendeur.

III. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La Présidente :

Christine Sattiva Spring, v.-p.

La Greffière :

Camille Piguet, sbt

Du 23 septembre 2011

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés au demandeur et au conseil du défendeur.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La Greffière :